



AU CONSEIL COMMUNAL DE
CHAVANNES-DES-BOIS

Préavis municipal 6/2026 - Arrêté d'imposition 2027

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction et cadre légal

La Municipalité vous soumet le projet d'arrêté d'imposition communal pour l'année 2027 selon les dispositions de la Loi cantonale vaudoise sur les impôts communaux (LCom) du 5 décembre 1956 (état au 1^{er} janvier 2022). L'article 33 de la LCom prévoit en outre que les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre de chaque année.

La loi sur les impôts communaux précise également que l'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base et qu'elle porte sur les recettes fiscales suivantes :

- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui gèrent une entreprise.

2. Evolution de la situation financière de la Commune

Entre 2016 et 2019, la Commune a traversé quatre exercices difficiles, cumulant un déficit de près de 1,6 million de francs. La dynamique s'est toutefois inversée au cours des six années suivantes (2020-2025), marquées par un net redressement financier et un excédent total de revenus de plus de 507'000 francs.

Quant à l'exercice déficitaire de 2024, il convient de noter que l'excédent de charges de CHF 69'383.- s'explique principalement par une opération unique. En effet, sans le versement de CHF 92'520.- au fonds de Région de Nyon pour une mobilité collective et innovante (contribution répartie sur dix ans), le résultat final des comptes aurait été légèrement positif. On notera également que la baisse du taux d'imposition de deux points en 2025 n'a pas généré de déficit pour cet exercice.

Le tableau ci-après récapitule également d'autres indicateurs clés, tels que l'évolution du découvert au bilan – qui représente le résultat accumulé au fil des exercices – ainsi que la trajectoire de la dette et de la marge d'autofinancement de la Commune.

La Municipalité a par ailleurs déjà détaillé ces éléments dans les rapports de gestion annuels.

Evolution des résultats annuels de 2019-2025 en CHF

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Comptes	-2'501	82'313	68'157	184'664*	174'152	-69'383	67'331
Capital/découvert au bilan	-964'710	-882'396	-814'238	-629'574	-455'422	-524'805	-457'474
Dette	9'200'000	7'500'000	7'500'000	7'200'000	6'900'000	6'900'000	6'900'000
Marge d'auto-financement **	-238'579	373'759	285'101	653'565	435'410	121'833	350'594

* Après amortissement extraordinaire de CHF 267'179.-

** Marge d'autofinancement : le montant qui peut être consacré aux investissements, à l'achat d'actifs financiers ou au remboursement de la dette

Le deuxième tableau ci-dessous retrace notamment l'évolution des recettes fiscales récurrentes les plus importantes ainsi que de la valeur du point d'impôt entre 2019 et 2025. Cet indicateur prend en considération l'ensemble des impôts communaux liés au taux d'imposition. Comme déjà mentionnée en détail dans le rapport de gestion 2025, la baisse des recettes fiscales récurrentes entre 2024 et 2025 est entièrement due à des rendements nettement inférieurs de l'impôt sur le revenu relatif aux exercices précédents. On peut aussi relever une augmentation de 7% de la valeur du point d'impôt pour la période sous revue alors que la population est restée relativement stable.

Evolution de certains indicateurs clés de 2019-2025

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Recettes fiscales récurrentes *	4'123'730	4'250'486	4'095'508	4'391'487	4'991'918	4'468'378	4'213'452
Taux d'imposition	68	68	68	68	68	68	66
Population	968	1017	1029	1028	1022	985	976
Valeur du point d'impôt **	64'704	67'256	67'002	68'807	78'321	70'377	69'224

* Impôt s. revenu, fortune et à la source des personnes physiques (lignes comptables 210.4000/1/2/3)

** Source : décomptes finaux, péréquation intercommunale annuelle

3. Situation actuelle et prévisions à l'horizon fin 2027

A fin juillet 2026, les liquidités de la Commune se montaient à CHF 1'177'420.- (contre 1'105'600.- à fin juillet 2025).

Par expérience, nous estimons qu'il faut en moyenne CHF 900'000.- de liquidités pour gérer confortablement le ménage courant de la Commune sans avoir recours à l'emprunt.

Une analyse des comptes 2026 effectuée à fin juillet montre que les charges sous contrôle de la Municipalité sont à ce jour globalement conformes aux projections budgétaires pour l'année en cours, hors impact financier de l'affiliation rétroactive de la Municipalité à la Caisse intercommunale de pensions décidée récemment par le Conseil communal et sous réserve des acomptes versés pour la mise en conformité nécessaire de la protection incendie du Relais des Chasseurs, lesquels seront intégrés dans un préavis ad hoc.

Il convient de préciser que les décomptes 2026 relatifs à la facture sociale, à la péréquation intercommunale, à la réforme policière ainsi qu'aux diverses organisations intercommunales ne sont pas encore disponibles. À ce propos, nous relevons une fois encore que la nouvelle péréquation intercommunale n'a malheureusement pas apporté l'allègement attendu pour les finances de notre Commune.

En ce qui concerne le total du bouclement des rentrées fiscales à fin juin 2026, nous constatons une nette augmentation des acomptes par rapport à la même période de 2025, à savoir CHF 4'355'860.- contre CHF 3'913'398.-. Cette augmentation se reflète au niveau des acomptes pour l'impôt sur le revenu et sur la fortune avec un surplus de CHF 460'189.- par rapport à fin juin 2025. Les tendances à la mi-année s'avèrent donc positives, mais il est encore trop tôt pour en tirer des conclusions pour l'ensemble de l'exercice.

S'agissant des investissements déjà validés ou qui vous seront vraisemblablement soumis avant la fin de 2027, nous prévoyons actuellement des dépenses d'environ CHF 250'000.-, sous réserve de l'acceptation des préavis respectifs par le Conseil communal.

Vu que la dette de la Commune se situe encore à 6.9 millions de francs et que les intérêts y relatifs s'élèveront à environ CHF 90'000.- en 2026, la Municipalité continuera, dans la mesure du possible, de diminuer la dette lors des prochains renouvellements de prêts.

En matière de prévisions économiques, la Banque nationale suisse (BNS) a publié son dernier examen de la situation monétaire le 18 juin 2026. Elle table notamment sur une croissance de l'économie suisse d'environ 1% pour 2026 et de l'ordre de 1,5% pour 2027. Des tensions géopolitiques – telles que la situation au Moyen-Orient, la guerre en Ukraine ou l'incertitude liée à la politique commerciale des États-Unis – font toutefois peser un risque de ralentissement conjoncturel et pourraient accentuer la pression à la hausse sur le franc suisse.

Quant au taux d'inflation, la BNS prévoit que la moyenne annuelle devrait s'établir à 0,6% pour 2026 et 2027. Cette projection d'inflation suppose que le taux directeur de la BNS reste stable à 0% sur l'ensemble de l'horizon examiné.

4. Proposition du taux d'imposition communal pour 2027

En résumé et sur la base des informations disponibles à ce jour, la Municipalité estime que la situation financière actuelle de la Commune ainsi que les prévisions jusqu'à fin 2027 ne lui permettent pas de songer à une nouvelle baisse du taux d'imposition pour l'année prochaine.

Ainsi, la Municipalité vous propose de maintenir le taux à 66% de l'impôt cantonal de base pour l'année 2027. À titre de comparaison, le taux moyen des huit communes de Terre Sainte se situe à 60 points en 2026, tandis que la moyenne de l'ensemble des communes vaudoises s'établit à 69,4 points.

La Municipalité suggère par ailleurs de maintenir inchangés les autres impôts et taxes communaux, à l'instar de l'impôt foncier ou des droits de mutation. Vous trouverez l'ensemble des détails dans l'arrêté d'imposition joint en annexe.

Conclusion

En conclusion et au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Chavannes-des-Bois

Vu le préavis municipal 6/2026
Ouï les rapports de la commission des finances
Attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide

- d'arrêter le taux d'imposition 2027 à 66% de l'impôt cantonal de base pour l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, l'impôt spécial dû par les étrangers, l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales et l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui gèrent une entreprise ;
- de reprendre les autres articles de l'arrêté d'imposition sans modification.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 août 2026.

MUNICIPALITE DE CHAVANNES-DES-BOIS

Le Syndic

La Secrétaire

Roberto Dotta

Samantha Martin

Annexe : Arrêté d'imposition pour l'année 2027

À retourner en 4 exemplaires datés et signés
à la préfecture pour le.....

District de Nyon
Commune de Chavannes-des-Bois

ARRÊTÉ D'IMPOSITION pour 2027 à 2027

Le Conseil général/communal de Chavannes-des-Bois.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier – Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2027, les impôts suivants :

- 1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 66 %

- 2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0 %

- 3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'État, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- c) les immeubles des Églises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Églises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'État 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'État 0 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'État 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'État 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'État 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'État 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalctions pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs ;
- c) les bals, kermesses, dancings ;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 80 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. – Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. – La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. – La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à - % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. À défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique.
Remises d'impôts	Article 5. – La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. – Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. – Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 0 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Autorité de recours	Article 8. – Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité compétente conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 9. – Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :